

## **ARTICLE 1 - CRÉATION D'UNE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE (ZPR)**

Ainsi que le permet l'article L 581.8 du Code de l'Environnement, il est créé dans l'agglomération de Sainte-Tulle quatre zones de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

## **ARTICLE 2 - CRÉATION D'UNE ZONE DE PUBLICITÉ AUTORISÉE (ZPA)**

Ainsi que le permet l'article L 581.7 du Code de l'Environnement, il est créé sur les zones d'activités à l'extérieur de l'agglomération situées en bordure de la RD4096, une zone de publicité autorisée.

## **ARTICLE 3 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles des présentes ZPR et ZPA, s'appliquera dans son intégralité.

Il est toutefois rappelé pour information que le Décret 82211 du 24.02.1982 art. 1 stipule qu'une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, doit être maintenue en bon état de propreté. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois de la cessation d'activité.

## **ARTICLE 4 - ZONAGE**

Les ZPR recouvrent l'ensemble de l'agglomération et englobent : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, dans la limite de la protection légale des sites classés de 1930.

**La ZPR1** correspond au village plus un secteur entre l'avenue G. Babeuf, H. Barbusse, Pierre Semard, Léo Lagrange, le Chaffère et Rue de Montfuron, Rue du Clos, Rue de Pierrevert, Rond-Point Picottes, Pompiers.

**La ZPR2** correspond aux constructions à proximité de la RD4096 situés dans un secteur entre l'avenue G. Babeuf, H. Barbusse, Blondel, chemin en intersection av. P. Sémard et la rue de la chute d'eau, du chemin des Lavandes, Av. Gabriel Besson, et le site de l'ancienne école EDF

**La ZPR3** correspond à l'habitat pavillonnaire, à l'intérieur de l'agglomération.

**La ZPR4** correspond aux zones d'activités Les Bastides Blanches, Les Grands Jardins, le Dauphiné.

**La ZPA** est créée en continuité de la ZPR4, des panneaux de fin d'agglomération sur un secteur ;

Au nord du village entre la RD4096, le vieux chemin de Manosque et le chemin des Plans Plus Hauts

Au sud du village jusqu'au point kilométrique 4km100 de la RD4096 sur une profondeur de 75 mètres. Le plan annexé localise ces diverses zones.

## **ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 1**

### **5.1 Réglementation de l'affichage publicitaire**

Rappel : l'article L581.8 du Code de l'Environnement interdit la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.

En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPR1, à l'exception de certains mobiliers urbains décrits à l'article 5.2 et de la publicité temporaire décrite à l'article 5.10, sur domaine public, soumise à autorisation, sous forme de tissus, de calicots d'une surface maximum de 6 m<sup>2</sup>.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

### **5.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire**

La commune admet du mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPR 1, sous forme de "sucette" et abri-bus.

Le format est de 2m<sup>2</sup> maximum par face. Une seule face publicitaire est admise par mobilier.

Les autres types de mobilier sont interdits.

### **5.3 Réglementation des préenseignes**

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites sur le périmètre de la ZPR1.

### **5.4 Jalonnement**

Le jalonnement des équipements publics, zones d'activités, quartiers, chemins et services d'urgences est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 4 barrettes maximum par équipements.

Le modèle du support et des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 80 x 15.

### **5.5 Les maxi barrettes**

Il peut être posé, aux entrées du village, des dispositifs dénommés "maxibarrettes" signalant les ressources de la commune.

Peuvent être ainsi indiquées les activités, manifestations et les ressources culturelles, patrimoniales, artistiques, touristiques sportives ou de loisirs.

Le nombre, l'aspect et le lieu d'implantation de ces dispositifs sont déterminés par la commune de Sainte-Tulle.

Le format des maxi-barrettes est au maximum de 100 cm x 20 cm.

## **5.6 Réglementation des enseignes**

**Rappel** : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR, autour des monuments historiques et des sites), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article L581.17 du Code de l'Environnement).

Les règles applicables dans le périmètre de la ZPR1 de Sainte-Tulle, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder  $1/10^{\text{ème}}$  de la surface de la façade commerciale de l'activité (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 2m<sup>2</sup>.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire n'excède pas 0,50 m<sup>2</sup>.

- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre, sauf nécessité de voirie.

- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites :**

- les enseignes scellées au sol
- les enseignes mobiles, tourniquets
- les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres
- les enseignes apposées sur clôtures végétales ou grillagées
- les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- les enseignes lumineuses, exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie)
- les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente
- les caissons lumineux.

- **Sont recommandées :**

- les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade, orienté vers le bas).
- les enseignes sur potence fixées au mur.

### **5.7 Réglementation de l'affichage municipal**

La commune de Sainte-Tulle détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage. Ces dispositifs pourront prendre la forme de panneaux **défilants** lumineux.

### **5.8 Réglementation de l'affichage libre et associatif**

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface minimum de **1m<sup>2</sup>**.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

## **5.9 Dispositions propres aux Relais d'Information Service**

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

## **5.10 Manifestations temporaires**

Les manifestations commerciales dans les délais autorisés par la loi, socio culturelles, sportives... soumises à autorisation municipale seront admises sur domaine public sous la forme de :

- calicots d'une surface maximum de 6 m<sup>2</sup>
- sur les supports municipaux prévus à cet effet

## **ARTICLE 6 - RÉGLEMENTATION DE LA ZPR2**

### **6.1 Réglementation de l'affichage publicitaire**

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune maintient l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPR2, à l'exception :

- , à l'exception de certains mobiliers urbains décrits à l'article 6.2

- du tennis où la publicité est admise en dessous d'une hauteur de 2 m et avec un format maximum de 2 m<sup>2</sup> et du stade où des affichages publicitaires d'un format maximum de 1,50m<sup>2</sup> pourront être posés sous la main courante bordant la pelouse.

- de la publicité temporaire sur domaine public soumise à autorisation municipale décrite à l'article 6.10,

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

### **6.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire**

La commune admet du mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPR 2 sous forme de « sucette » ou d'abri-bus.

Le format est de 2m<sup>2</sup> maximum par face. Une seule face publicitaire est admise par mobilier.

Tout autre type de mobilier urbain publicitaire est interdit.

### **6.3 Réglementation des préenseignes**

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites sur le périmètre de la ZPR2.

### **6.4 Jalonnement**

Le jalonnement des équipements publics, zones d'activités, quartiers, chemins ainsi que les hôtels restaurants et chambres d'hôtes est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 4 barrettes maximum par équipement ou activité.

Le modèle du support et des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 100 X 20.

### **6.5 Les maxibarrettes**

Il peut être posé, aux entrées du village, des dispositifs dénommés "maxibarrettes" signalant les ressources de la commune.

Peuvent être ainsi indiquées les activités, manifestations et les ressources culturelles, patrimoniales, artistiques, touristiques sportives ou de loisirs .....

Le nombre, l'aspect et le lieu d'implantation de ces dispositifs sont déterminés par la commune de Sainte-Tulle.

Le format des maxibarrettes est au maximum de 100 cm x 20 cm.

### **6.6 Réglementation des enseignes**

Les règles applicables dans la ZPR2 de Sainte-Tulle, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale, ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder 1/5<sup>ème</sup> de la surface de la façade commerciale de l'activité (façade limitée aux appuis des fenêtres du premier étage ou à 4

mètres du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- leur surface n'excède pas 0,50m<sup>2</sup>.

- la saillie ne peut être supérieure à 0,50m, sauf nécessité de voirie.

- leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Les enseignes scellées au sol**, d'un format maximum de 3m<sup>2</sup> sont admises pour les activités en retrait de la voie publique. Une seule enseigne scellée au sol simple ou recto verso est admise. ; les totems sont autorisés sous un format maximum de 3 m de haut et de 1m de large.

La hauteur maximale hors tout des enseignes scellées au sol est de 3m.

Elles devront être situées sur l'alignement du domaine public et privé.

- **Les drapeaux en tissu** sont autorisés en remplacement des enseignes scellées au sol : leur nombre est limité à 3.

La hauteur maximale est de 4m.

- **Sont interdites :**

- les enseignes mobiles, tourniquets.

- les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres

- les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte

- les enseignes apposées sur clôture végétale ou grillagée.

- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

- les enseignes lumineuses exception faite des services d'urgence (pharmacies, pompiers, gendarmerie).

- les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- les caissons lumineux.

- **Sont recommandées :**

- les enseignes peintes directement sur le mur ou l'encadrement.
- les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade orienté vers le bas).
- les enseignes sur potence fixées au mur.

### **6.7 Réglementation de l'affichage municipal**

La commune de Sainte-Tulle détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

### **6.8 Réglementation de l'affichage libre et associatif**

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

### **6.9 Dispositions propres aux Relais d'Information Service**

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

### **6.10 Manifestations temporaires**

Les manifestations commerciales dans les délais autorisés par la loi, socio culturelles, sportives... soumises à autorisation municipale seront admises sur domaine public sous la forme de :

- calicots d'une surface maximum de 6 m<sup>2</sup>
- sur les supports municipaux prévus à cet effet



## **ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 3**

### **7.1 Réglementation de l'affichage publicitaire**

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune maintient l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPR3 à l'exception du mobilier urbain publicitaire « abri bus » décrit à l'article 7.2

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

### **7.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire**

La commune admet du mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPR 3 sous forme d'abri-bus.

Le format est de 2m<sup>2</sup> maximum par face. Une seule face publicitaire est admise par mobilier.

Tout autre type de mobilier urbain publicitaire est interdit.

### **7.3 Réglementation des préenseignes**

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites sur le périmètre de la ZPR3.

### **7.4 Jalonnement**

Le jalonnement des équipements publics, zones d'activités, quartiers, chemins est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 4 barrettes par équipement.

Le modèle du support et des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 80 x 15.

## **7.5 Les maxibarrettes**

Il peut être posé, aux entrées du village, des dispositifs dénommés "maxi-barrettes" signalant les ressources de la commune.

Peuvent être ainsi indiquées les activités, manifestations et les ressources culturelles, patrimoniales, artistiques, touristiques sportives ou de loisirs.

Le nombre, l'aspect et le lieu d'implantation de ces dispositifs sont déterminés par la commune de Saint-Tulle.

Le format des maxi-barrettes est au maximum de 100 cm x 20 cm.

## **7.6 Réglementation des enseignes**

Les règles applicables dans la ZPR3 de Sainte-Tulle, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale, ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder  $1/10^{\text{ème}}$  de la surface de la façade commerciale de l'activité (façade limitée aux appuis des fenêtres du premier étage ou à 4 mètres du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 1 m<sup>2</sup>.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- leur surface n'excède pas 0,50m<sup>2</sup>.

- la saillie ne peut être supérieure à 0,50m, sauf nécessité de voirie.

- leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites** :

- les enseignes scellées au sol.
- les enseignes mobiles, tourniquets.
- les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- les enseignes apposées sur clôture végétale ou grillagée.
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- les enseignes lumineuses exception faite des services d'urgence (pharmacies, pompiers, gendarmerie).
- les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.
- les caissons lumineux.
  - **Sont recommandées :**
    - les enseignes peintes directement sur le mur ou l'encadrement.
    - les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade orienté vers le bas).
    - les enseignes sur potence fixées au mur.

### **7.7 Réglementation de l'affichage municipal**

La commune de Sainte-Tulle détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

### **7.8 Réglementation de l'affichage libre et associatif**

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface minimum de 1m<sup>2</sup>.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

### **7.9 Dispositions propres aux Relais d'Information Service**

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune

## **ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DE LA ZPR 4**

### **8.1 Réglementation de l'affichage publicitaire**

En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPR4, à l'exception

-de la publicité temporaire promotionnelle liée à l'activité existante située dans le secteur de la ZPR4. Cet affichage promotionnel sera obligatoirement situé sur le bâtiment de l'activité et ne devra pas excéder 6 m<sup>2</sup>.

- du mobilier urbain publicitaire « abri bus » décrit à l'article 8.2

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

### **8.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire**

La commune admet du mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPR 4 sous forme d'abri-bus.

Le format est de 2m<sup>2</sup> maximum par face. Une seule face publicitaire est admise par mobilier.

Tout autre type de mobilier urbain publicitaire est interdit.

### **8.3 Réglementation des préenseignes**

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L 581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites sur le périmètre de la ZPR4.

### **8.4 Jalonnement**

Le jalonnement des équipements publics, zones d'activités, quartiers, chemins, restaurants hôtels, centres d'hébergement, est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 4 barrettes maximum par équipement ou activité.

Le modèle du support et des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 100 X 20.

### **8.5 Les maxibarrettes**

Il peut être posé, aux entrées du village, des dispositifs dénommés "maxi-barrettes" signalant les ressources de la commune.

Peuvent être ainsi indiquées les activités, manifestations et les ressources culturelles, patrimoniales, artistiques, touristiques sportives ou de loisirs ...

Le nombre, l'aspect et le lieu d'implantation de ces dispositifs sont déterminés par la commune de Saint-Tulle.

Le format des maxi-barrettes est au maximum de 100 cm x 20 cm.

### **8.6 Réglementation des enseignes**

Les demandeurs d'autorisation d'enseigne sont invités à consulter l'architecte conseil du Parc du Luberon dont copie de l'avis sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les règles applicables dans le périmètre de Sainte-Tulle, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder  $\frac{1}{4}$  de la surface de la façade commerciale de l'activité (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, ou 4 m de sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture selon les conditions suivantes : une barrette fixée au niveau du mur d'entrée de la parcelle, d'une dimension maximum de 1m de longueur et 0,40 m de hauteur

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- leur surface unitaire n'excède pas 1m<sup>2</sup>

- leur saillie ne peut être supérieure à 1 mètre, sauf nécessité de voirie

- leur implantation ne peut, sauf nécessité de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou à plus de 4mètres du sol à l'aplomb de la façade commerciale.

- **Sont interdites**

- les enseignes scellées au sol

- les enseignes mobiles, tourniquets

- les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres

- les enseignes apposées sur clôture végétale ou grillagée

- les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte

- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- les enseignes lumineuses, exception faite des services d'urgence (pharmacies, pompiers, gendarmerie, ambulances)

- les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- les caissons lumineux.

- **Sont recommandées**

- les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement

- les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade orienté vers le bas)

- les enseignes sur potence fixées au mur.

### **8.7 Dispositions propres aux Relais d'Information Service**

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune

## **ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DE LA ZPA**

La réglementation de la ZPA est identique à celle de la ZPR 4.

## **ARTICLE 10 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ DES DIVERS DISPOSITIFS**

### **10.1 L'affichage publicitaire**

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

### **10.2 Les enseignes**

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans.

### **10.3 Les préenseignes**

Les préenseignes en infraction doivent être déposées sans délai. Les propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément à la réglementation doivent déposer leur dispositif dès lors que le système de jalonnement prévu par la commune de Sainte-Tulle aura été mis en place.